

III) SECRET N° 316/PR/MDRC/SNDR.  
portant modification du décret  
n°61-340/PR-MAC du 31 Octobre 1961,  
déterminant le Périmètre de mise en  
valeur de HOUIN AGAME et fixant la  
consistance des travaux.--  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret n°144/PR. du 24 Décembre 1965, portant formation  
du Gouvernement ;
- VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les Services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les  
attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi 61/26 du 10 Août 1961 relative à la définition et aux  
modalités de mise en valeur des Périmètres d'Aménagement Rural
- VU la loi 61/27 du 10 Août 1961 portant statut de la Coopération  
Agricole;
- VU le Décret n°110/PC/MPAEP. du 4 Juillet 1964, portant création  
d'un Fonds de Renouvellement, d'Extension et d'Entretien des  
Palmeraies;
- VU le Décret n°61-340/PR/MAC. du 31 Octobre 1961 déterminant le  
Périmètre de Mise en valeur de HOUIN AGAME et fixant la consi-  
sistance des travaux;
- SUR le Rapport du Ministre du Développement Rural et de la  
Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er..- Le Décret n°61-340/PR/MAC du 31 Octobre 1961, déterminant le  
périmètre de mise en valeur agricole de HOUIN-AGAME, et fixant la consistance  
des travaux, est modifié comme suit :

au lieu de :

Article 14..- Les Entrepreneurs adjudicataires des travaux de mise  
en valeur du périmètre sont tenus de n'employer, en ce qui concerne  
la main d'oeuvre non spécialisée, que des membres de la Coopérative  
Agricole du périmètre de mise en valeur de HOUIN-AGAME qui percevront  
non pas un salaire, mais une avance dont le montant journalier fixé  
à cent francs CFA par jour pour le manoeuvre, et cent cinquante  
francs CFA par jour pour le Chef d'équipe.

..//..

Les Entrepreneurs fourniront chaque mois, à la Société Nationale pour le Développement Rural, un état nominatif, comportant les noms des Coopérateurs et leur numéro d'affiliation à la Coopérative, le nombre de jours de travail, le taux des avances, les sommes payées.

Lire :

Article 14 :- Les Entrepreneurs adjudicataires des travaux de mise en valeur du périmètre sont tenus de n'employer, en ce qui concerne la main d'oeuvre non spécialisée, que des membres de la Coopérative agricole du périmètre de mise en valeur de HOUIN-AGAME qui percevront non pas un salaire, mais une avance dont le montant journalier est basé sur le S.M.I.G. d'investissement agricole.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux de construction de tous les bâtiments cités à l'article 10 ci-dessus, les membres de la Coopérative Agricole de HOUIN-AGAME qui seront employés par les Entrepreneurs seront rémunérés au taux normal des salaires des ouvriers régis par la Convention Collective Fédérale du Bâtiment et des Travaux Publics.

Les Entrepreneur fourniront chaque mois, à la Société Nationale pour le Développement Rural, un état nominatif comportant les noms des Coopérateurs et leur numéro d'affiliation à la Coopérative, le nombre de jours de travail, le taux des avances, les sommes versées.

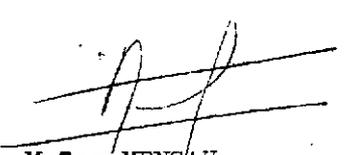
Article 2.- Le Présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à Cotonou, le 17 Août 1966

Par le Président de la République,

Le Ministre du Développement Rural  
et de la Coopération

Général Christophe SOGLO

  
Moïse MENSAH

Le Ministre des Finances et des  
Affaires Economiques,

Nicephore SOGLO

AMPLIATIONS :

PR	4	MFAE	4
MDRC	8	MINISTRES	9
DDR	2	SGG	4
DGF	4	Gde Chanc.	1
SNDR	4	JORD	1
IAA	1		
TRESOR	4		
CS	6		